DUPLICATA VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de PARIS 2ème « Entrée Nouvelle » le 26 OCT. 2001
Bord. N° 494 Case 3
Dt DE TIMBRE Trois cents francs
Dts D'ENREGt CINQ CENTS FRANCS
REÇU
p. Le Receveur principal,

GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT

Société Anonyme au capital de 1.300.000 Euros
Siège social : 42 Rue Etienne Marcel – 75002 PARIS
RCS : PARIS B 316.112.333

93 B 5382

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 OCTOBRE 2001

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
14 MAR 2002
2015
N° de dépôt

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 16 Octobre 2001 à 10 Heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Henry BEAUDEUX, président du conseil d'administration.

Est désignée en qualité de scrutateur de l'assemblée la Société C.P.S représentée par Madame Nicole BEAUDEUX.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Frédéric BEAUDEUX.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions formant le capital. L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions et des nouveaux statuts.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Transformation en Société en nom collectif
- Examen des mandats des commissaires aux comptes
- Nomination de la gérance
- Adoption des nouveaux statuts
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour, sont réunies.

L'assemblée générale décide la transformation de la société en société en nom collectif et décide de maintenir pour la société le même régime fiscal que celui auquel la société était jusqu'à présent assujettie c'est-à-dire à l'impôt sur les sociétés ; en tant que de besoin les associés ont à l'unanimité décidé d'opter immédiatement et concomitamment à la présente décision de transformation en société en nom collectif à l'assujettissement des résultats de la société à l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation, le capital social est désormais divisé en 13.000 parts sociales de 100 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 13.000 et réparties ainsi qu'il suit :

- la Société FEL INVESTISSEMENTS,	
- propriétaire de 12.999 parts numérotées de 1 à 12.999	12.999
- la Société C.P.S, propriétaire de 1 part numérotée 13.000	1

Total égal au nombre des parts composant le capital social	13.000 parts

Toutes les parts représentant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs, et sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le président soumet alors aux actionnaires le projet des nouveaux statuts, article par article et met aux voix successivement chacun de ces articles.

Chaque article des nouveaux statuts est adopté à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte l'ensemble du texte des nouveaux statuts.

Un original de ces statuts, certifié par les membres du bureau de l'assemblée, demeurera déposé au siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer la Société FEL INVESTISSEMENTS dont le siège social est à ARMENTIERES – 6 Avenue de l'Europe, en qualité de gérante de la société, pour une durée illimitée.

La gérante ainsi nommée est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et entre les associés et la gérance.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs.

Les comptes de l'exercice actuellement en cours dont la durée n'est pas modifiée seront soumis à l'approbation des associés et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard, réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Les mandats du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant prennent fin avec la présente assemblée.

Toutefois, le commissaire titulaire sera convoqué à la prochaine assemblée ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice en cours, afin d'y faire tout rapport ou toutes observations qu'il estimerait devoir présenter à raison de sa mission pendant la période écoulée de cet exercice ; la société tiendra, à cet effet, tous documents et renseignements nécessaires à sa disposition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence de la gérance qui a tous pouvoirs à cet effet.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales consécutives aux résolutions qui précédent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Le Scrutateur **Le Secrétaire**

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant agissant en qualité de représentant de la Société FEL Investissements —

Henry BEAUDEUX

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

S.N.C. GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT en abrégé G.E.P.H HOLDING

Société en Nom Collectif au capital de 1.300.000 Euros

Siège Social : 42 Rue Etienne Marcel – 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 316.112.333

❖

STATUTS

Pour copie conforme
Le Gérant

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

Article premier

FORME

La Société constituée sous forme de Société à Directoire, aux termes d'un acte ssp du 22 Mars 1979, a adopté la forme anonyme avec conseil d'administration, suivant décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires, en date du 15 Décembre 1980

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 Octobre 2001, la société a été transformée en Société en nom collectif.

Article 2

DÉNOMINATION

La société est dénommée GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT en abrégé G.E.P.H. HOLDING.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des lettres "SNC".

Article 3

OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de holding, à savoir la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises et la gestion du portefeuille desdites valeurs mobilières.
- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4

SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75002) – 42 Rue Etienne Marcel.

Article 5

DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 11 Mai 1979, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

Article 6

FORMATION DU CAPITAL

Les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire ainsi qu'il résulte de la déclaration de versement reçue par Maître DELEPLANQUE, Notaire à LILLE le 21 Mars 1979, pour une somme de 100.000 Francs.
Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1980, le capital social a été augmenté de 225.000 Francs au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme prélevée sur les réserves.
Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Juin 1981, le capital social a été augmenté de 2.307.500 Francs, au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme prélevée sur les réserves.
Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Juin 1982 enregistrée en temps de droit, le capital social a été augmenté de 5.850.000 Francs au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme prélevée sur les réserves.
Lors de la fusion-absorption de la société CHAUFFAGE SANITAIRE DU NORD (C.S.N), filiale à 100 %, il n'a pas été établi de rapport d'échange, et il n'y a pas eu émission d'actions nouvelles ni augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.
Lors de la fusion-absorption de la société GEPHIM, filiale à 100 %, il n'a pas été établi de rapport d'échange, et il n'y a pas eu émission d'actions nouvelles ni augmentation de capital, conformément aux dispositions de l' article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.
Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Décembre 2000, le capital a été converti en euros puis porté à 1.300.000 Euros par incorporation d'une somme de 6.851.22 Euros prélevée sur les réserves.

Article 7

CAPITAL

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) Euros. Il est divisé en 13.000 parts de 100 Euros chacune, libérées, numérotées de 1 à 13.000.
Leur répartition figure ci-après.

Article 8

RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A La Société FEL INVESTISSEMENTS dont le siège social est à ARMENTIERES – 6 Avenue de l'Europe
  12.999 parts sociales portant les numéros 1 à 12.999, ci ..... 12.999 parts

- A La Société C.P.S dont le siège social est à ARMENTIERES – 5 Ter Quai de Beauvais,
  1 part sociale portant le numéro 13.000, ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 13.000 parts

Article 9

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, soit par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes.

Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans les mêmes proportions.

Article 10

PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le vote des décisions collectives, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cessions entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A cet effet, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, notifie son projet à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification contient l'indication complète du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts ainsi que le prix de cession envisagé. En cas de pluralité de cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisèment à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence il est réputé avoir opté pour l'indivisibilité. La gérance, dans le mois de la réception de la notification, convoque l'assemblée générale des associés afin qu'elle délibére sur la cession envisagée et la modification corrélative des statuts ou consulte par écrit les associés sur ladite cession.

Le cas échéant elle notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

B - Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution - qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes- à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

C - Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister sous la même forme entre le ou les associés survivants.

Le conjoint, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, devront être agréés en qualité d'associés par l'unanimité des autres associés.

Les héritiers ou conjoint qui n'auraient pas obtenu l'agrément prévu ci-avant, n'auront à aucun moment la qualité d'associé, et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée dans les conditions fixées par le 5e alinéa de l'article 1868 du Code civil.

Dans cette hypothèse, la société se poursuivra entre les associés survivants. Les droits sociaux des héritiers évincés seront annulés et le capital social réduit à concurrence de la valeur nominale de ces droits. Toutefois, les associés survivants pourront racheter ou faire racheter par un tiers, agréé par l'unanimité des associés, lesdites parts sociales au prix déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

Le rachat éventuel par les associés survivants se fera, sauf accord contraire, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de litige, la valeur des droits sociaux de l'associé décédé sera fixée à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

D - Réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, par plusieurs associés nouveaux.

E – Disparition de la personnalité morale d'un associé

La disparition de la personnalité morale d'un associé intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit les mêmes conditions d'agrément par les autres associés des attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute.

Article 12

INTERDICTION, INCAPACITÉ, FAILLITE, LIQUIDATION DE BIENS OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIE

L'incapacité, ou l'un des autres événements énoncés à l'article L 221-16 du code de commerce frappant un associé, ne met pas fin à la société. Les parts de cet associé sont annulées par voie de réduction de capital et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 13

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société.

2 - Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3 - Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux,

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4 - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

5 - Obligations et contributions au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du commerce.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

TITRE III

GÉRANCE

Article 14

NOMINATION. RÉVOCATION, DÉMISSION DU OU DES GÉRANTS

A - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés. Ils sont désignés soit par les statuts, soir par une délibération ultérieure des associés prise à la majorité en capital.

Ils sont nommés sans limitation de durée.

Chacun des gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise à la majorité en capital des associés.

B - Révocation

La révocation du ou des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

C - Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé : il doit prévenir ses associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

Article 15

POUVOIRS DE LA GÉRANCE

A - Rapports entre associés et entre gérants

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, chaque gérant, s'ils sont plusieurs, peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Les gérants doivent consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour leur compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

B - Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 16

RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement fixe mensuel indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou aux chiffres d'affaires, soit à un traitement fixe et proportionnel.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Article 17

RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'article 13 paragraphe 5 ci-dessus, chaque gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 18

OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts, et de nommer le liquidateur en cas de dissolution.

Article 19

EPOQUE DES CONSULTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2 des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation de comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 20

MODE DE CONSULTATION

1 - Initiatives des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

2 - Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 3 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les documents visés à l'article 13, paragraphe 2 ci-dessus, doivent être envoyés quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux ou l'associé qui demande la convocation de l'assemblée ; il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3 - Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par “oui” ou par “non”.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 4 ci-dessous.

4 - Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants, sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5 - Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article 21

MAJORITÉ

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en capital. Il en est de même des décisions ordinaires prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

La modification des statuts, ainsi que les décisions prévues aux articles 10, 11, et 28 des présents statuts doivent, pour être adoptées, recueillir l'unanimité des associés, sauf, s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre.

Sous réserve de l'application de l'article 11 paragraphe C, la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés : elle n'entraide pas la création d'un être moral nouveau.

L'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter sa part dans la société.

La liquidation de la société s'effectue aux conditions de majorité stipulées à l'article 29 des statuts.

Article 22

EFFETS DES DÉCISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 23

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année civile.

Article 24

COMPTES

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et au passif existant à cette date.

Elle établit le compte du résultat et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Article 25

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement , au nombre de leurs parts sociales.

Article 26

AVANCES EN COMPTES COURANTS

La société peut recevoir des fonds en comptes courants. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, etc., seront arrêtées par décision prise à la majorité en capital.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27

DISSOLUTION PAR L'ARRIVÉE DU TERME

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au

président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 28

DISSOLUTION ANTICIPÉE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des clauses énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce.

Article 29

LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination au liquidateur.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tour l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué parle Tribunal de commerce à la demande de celui-ci ou de tour intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

0.2///.**